

Processus des opérations liées aux permis de foyer de soins de longue durée

Protocole

Date d'approbation : Le 25 mars 2013

Direction de la liaison avec les RLISS

1. Objet du protocole

Le présent protocole décrit le processus que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « ministère ») ainsi que les réseaux locaux d'intégration des services de santé (« RLISS ») doivent suivre afin d'harmoniser leurs rôles respectifs en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) et de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* lorsqu'une opération liée aux permis de foyer de soins de longue durée exige une consultation avec le ou les RLISS concernés en vertu de l'article 268 du Règlement de l'Ontario 79/10 pris en application de la LFSLD ou lorsque le ministère détermine qu'une telle consultation est appropriée.

Dans le cadre du présent protocole, les « opérations liées aux permis » comprennent les opérations se rapportant aux approbations permettant d'exploiter un foyer municipal ou un foyer des Premières Nations en vertu de la LFSLD (sauf indication contraire, les termes « permis » et « titulaire de permis » dans le protocole s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à ces approbations).

2. Lois applicables

- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD)
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL)

3. Rôles et responsabilités

Ministère

En vertu de la LFSLD, le ministère, par l'intermédiaire du ministre et du directeur, est le seul à décider qui détient un permis ou à autoriser une personne à exploiter un foyer de soins de longue durée (FSLD).

L'article 268 du Règlement de l'Ontario 79/10 pris en application de la LFSLD exige que le ministre tienne compte de toute recommandation d'un ou de plusieurs RLISS, selon le cas, lorsqu'il détermine si le secteur devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée ou décide du nombre de lits que devrait compter le secteur.

RLISS

En vertu de la LISSL, les RLISS ont le pouvoir d'intégrer au moyen d'un financement, de négocier et (ou) de faciliter une intégration et d'exiger une intégration.

4. Processus

L'annexe A ci-jointe montre comment le ministère et les RLISS harmoniseront leurs rôles vers une prise de décision en collaboration en ce qui a trait aux opérations liées aux permis auxquelles le présent protocole s'applique. L'ensemble du processus relatif aux opérations liées aux permis dure généralement de quatre à six mois environ. Chaque opération est unique et la communication de la décision définitive dépend de divers facteurs et de diverses circonstances, y compris de la présentation des documents exigés dans les délais impartis et dans leur intégralité par la ou les parties appropriées.

Le texte qui suit décrit les processus présentés à l'annexe.

Étape 1 – Présentation d'une demande

- La ou les parties concernées (p. ex., le titulaire de permis actuel ou le titulaire de permis proposé) présentent une proposition au ministère ainsi qu'au(x) RLISS pour réaliser une opération liée aux permis de FSLD.
- Si l'opération s'applique à plus d'un RLISS, la proposition doit être envoyée à tous les RLISS concernés. À la suite de ce processus, le ministère et le ou les RLISS amorceront l'examen de la proposition.

Étape 2 – Examen simultané par le ministère et le ou les RLISS

Le ministère et le ou les RLISS partagent l'information pertinente à chaque étape du processus.

1. Le ministère examine la proposition du point de vue des exigences décrites dans la LFSLD :
 - le ministère accuse réception de la demande;
 - il présente des demandes de renseignements aux parties pour les documents collectifs, les frais et autres documents requis, au besoin;
 - il s'assure que tous les documents requis sont complets;
 - il examine la recommandation présentée par le RLISS et lui fait part de ses conclusions.
2. Le ou les RLISS examinent la proposition en fonction des répercussions sur le système de santé local et le financement :
 - le ou les RLISS accusent réception de la demande;

- ils évaluent la proposition et font part de leur évaluation préliminaire au ministère;
- ils examinent la proposition et déterminent leur position relativement à l'opération;
- ils décident s'il est nécessaire d'émettre un avis officiel;
- à la fin de l'examen, ils informent le ministère de leur recommandation à l'égard de l'opération.

Étape 3 – Réunion publique au besoin (au moins 30 jours)

- Le ministère annonce la tenue d'une réunion/consultation publique (au besoin); le ou les RLISS en sont informés et sont invités à y participer.
- Au moins 30 jours après que l'avis est donné, le ministère tient une réunion publique.

Étape 4 – Décisions du directeur et du ministre

- Le ministère prépare des documents d'information et mène une analyse de l'intérêt public afin de l'aider à prendre les décisions nécessaires conformément à la loi.
- Le ministre, en tenant compte de l'intérêt public, doit prendre trois types de décisions en ce qui concerne les opérations liées aux permis en vertu de la LFSLD (on peut consulter des extraits de la loi à l'annexe B) :
 - une décision concernant les besoins selon l'article 96 de la LFSLD, en vertu duquel le ministre détermine si un secteur devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée et combien de lits de soins de longue durée devrait compter ce secteur, compte tenu de ce qui est dans l'intérêt public (dans les cas où le transfert du permis n'entraîne aucun changement à l'emplacement des lits et ne prolonge pas la durée du permis, cette décision n'est pas requise);
 - une décision concernant la concentration de FSLD selon l'alinéa 97 a) de la LFSLD en vertu duquel le ministre détermine s'il est nécessaire d'imposer des restrictions relatives aux personnes auxquelles peut être délivré un permis en fonction de l'incidence qu'aura la délivrance de ce permis à cette personne sur la concentration des FSLD aux mains des mêmes propriétaires ou sur la direction ou la gestion de ceux-ci dans le secteur considéré, dans un autre secteur ou en Ontario en général;
 - une décision concernant l'équilibre entre les foyers de soins de longue durée à but non lucratif et ceux à but lucratif selon l'alinéa 97 b) de la LFSLD en vertu duquel le ministre détermine s'il est nécessaire d'imposer des restrictions relatives aux personnes auxquelles peut être délivré un permis en fonction de l'incidence qu'aura la délivrance de ce permis à cette personne sur l'équilibre entre les foyers de soins de longue durée à but non lucratif et ceux à but lucratif dans le secteur considéré, dans un autre secteur ou en Ontario en général.

- Après que le ministre a pris toutes les décisions requises (s'il y a lieu pour chaque type d'opération), qu'il a évalué l'admissibilité du titulaire de permis proposé et qu'il a mené la consultation publique nécessaire (le cas échéant), le directeur de la Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité rend une décision définitive concernant le permis.
- En vertu de la LFSLD, le ministre approuve tous les foyers municipaux et foyers des Premières Nations. Après que le ministre a pris toutes les décisions requises (s'il y a lieu pour chaque type d'opération) et qu'il a mené la consultation publique nécessaire (le cas échéant), le ministre prend une décision à savoir s'il donne ou non son approbation.

Étape 5 – Approbation (initiale et définitive)

- Dans le cas des transferts de permis ou des décisions visant à prendre un engagement à délivrer un permis, la décision du directeur sera assujettie à des conditions et le permis sera délivré seulement si les conditions sont respectées.
- Dans le cas des approbations, la décision du ministre de prendre un engagement à accorder une approbation sera assujettie à des conditions et l'approbation ne sera donnée que si les conditions sont respectées.

Étape 6 – Entente sur la responsabilisation en matière de services liés aux soins de longue durée (ERS-SLD)

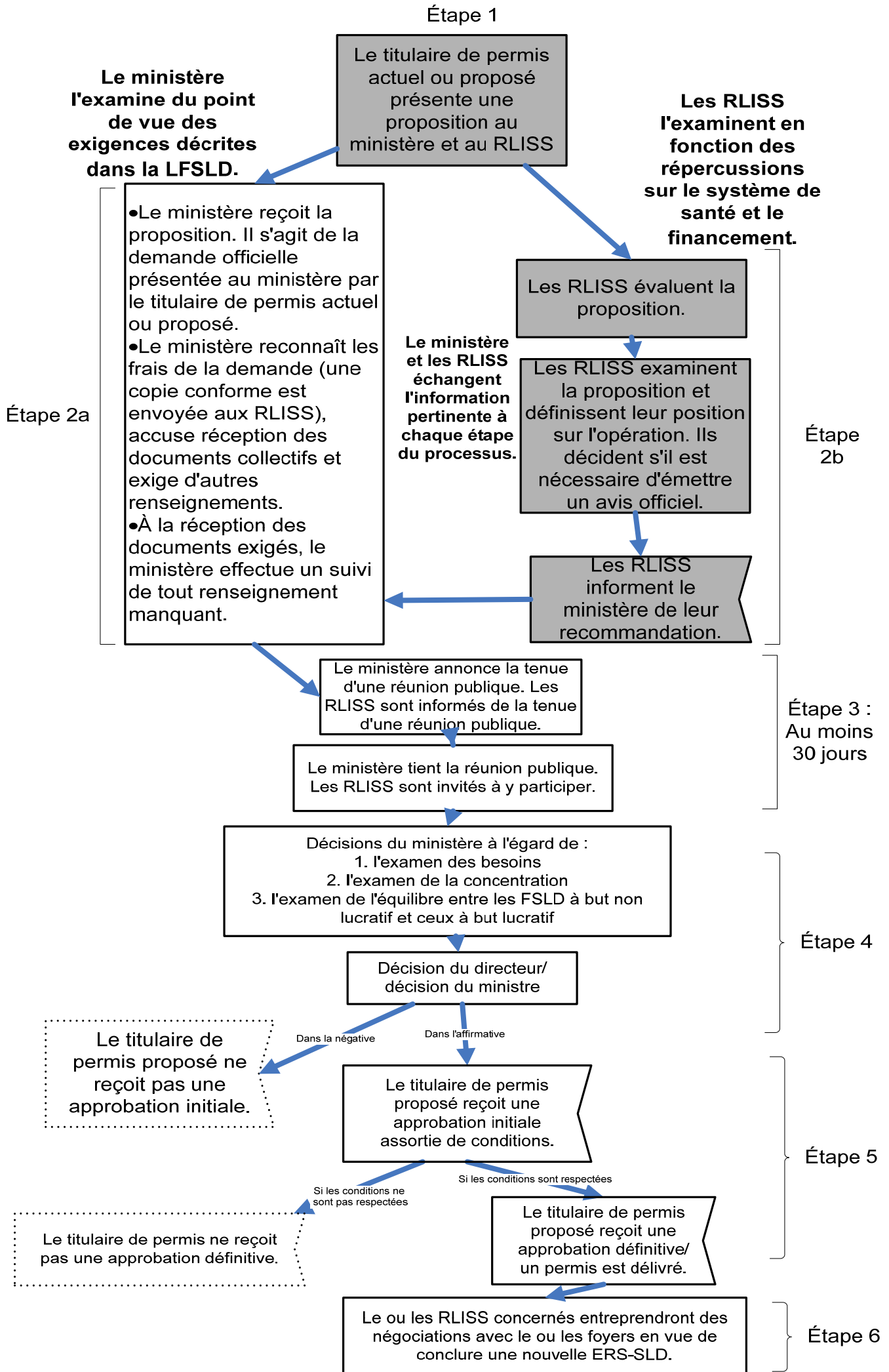
- Une fois que le ministre/directeur prend une décision au sujet du permis ou de l'approbation, le ou les RLISS concernés entreprendront des négociations avec le ou les foyers en vue de conclure une nouvelle ERS-SLD.

Date : Le 25 mars 2013

Approuvé par : Kathryn McCulloch

Annexe A :

Diagramme du processus des opérations liées aux permis



Annexe B :

Extraits choisis de la LFSLD et de son règlement

LFSLD : Intérêt public – besoin

96. Le ministre détermine si un secteur devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée et combien de lits de soins de longue durée devrait compter un secteur, compte tenu de ce qui est dans l'intérêt public et des facteurs suivants :
- a) la capacité qui existe en matière de lits de soins de longue durée :
 - (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
 - b) les autres établissements qui se trouvent ou les autres services qui sont offerts :
 - (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
 - c) la demande actuelle en matière de lits de soins de longue durée et son évolution prévisible :
 - (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
 - d) les fonds disponibles pour les foyers de soins de longue durée en Ontario;
 - e) les autres questions que prévoient les règlements;
 - f) les autres questions que le ministre estime pertinentes.

LFSLD : Intérêt public – admissibilité à un permis restreinte

97. Le ministre peut imposer des restrictions quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis en fonction de ce qu'il estime être dans l'intérêt public, compte tenu des facteurs suivants :
- a) l'effet que la délivrance du permis aurait sur la concentration des foyers de soins de longue durée aux mains des mêmes propriétaires ou sur la direction ou la gestion de ceux-ci :
 - (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
 - (iii) soit en Ontario;
 - b) l'effet que la délivrance du permis aurait sur l'équilibre entre les foyers de soins de longue durée à but non lucratif et ceux à but lucratif :
 - (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
 - (iii) soit en Ontario;
 - c) les autres questions que prévoient les règlements.

LFSLD : Restrictions applicables à l'admissibilité à un permis

98. (1) Une personne n'est admissible à un permis de foyer de soins de longue durée que si le directeur est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :
- a) le foyer et son exploitation seraient conformes à la présente loi et aux règlements et à toute autre loi, tout autre règlement ou tout autre règlement municipal applicable;
 - b) la conduite antérieure des personnes suivantes à l'égard de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée ou toute autre question ou entreprise offre des motifs raisonnables de croire que le foyer sera exploité conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité :
 - (i) la personne,
 - (ii) si la personne est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et toute autre personne qui détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,
 - (iii) si la personne détenant des intérêts majoritaires qui est visée au sous-alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs;
 - c) il a été prouvé par la personne qu'elle-même ou, si celle-ci est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale ont la compétence voulue pour exploiter un foyer de soins de longue durée de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements et sont en mesure de fournir ou de prévoir les services requis;
 - d) la conduite antérieure des personnes suivantes à l'égard de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée ou toute autre question ou entreprise offre des motifs raisonnables de croire que le foyer ne sera pas exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents :
 - (i) la personne,
 - (ii) si la personne est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et toute autre personne qui détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,
 - (iii) si la personne détenant des intérêts majoritaires qui est visée au sous-alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs;
 - e) la personne n'est inadmissible pour aucun autre motif que prévoient les règlements.

Règlement de l'Ontario 79/10

268. Pour l'application de l'alinéa 96 e) de la Loi, le ministre tient compte de toute recommandation d'un réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique qui couvre tout ou une partie du secteur qu'il examine pour déterminer s'il devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée ou décider du nombre de lits que devrait compter le foyer.